Dr. Peter Roper (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

The Executive Committee of the Medical Board of the Royal Victoria Hospital

and

Richard E. Long, John C. Beck, Lloyd D. MacLean, George B. Maughan, Robert A. Cleghorn, Kenneth J. MacKinnon, C. Miller Ballem, P. J. Tweedie, D. J. MacDonald

and

The Board of Management of The Royal Victoria Hospital and the Royal Victoria Hospital (*Defendants*) *Respondents.*

1974: March 19, 20; 1974: April 29.

Present: Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Physicians and surgeons—Mandamus—Application for re-appointment to medical staff of a hospital—Request to have witnesses heard at the hearing denied—Audi alteram partem rule—Hospitals Act, R.S.Q. 1964, c. 164—Regulations, Order in Council No. 288, January 31, 1969, ss. 159, 160 and 169.

After he had been a member of the medical staff of the respondent hospital for several years appellant was not re-hired in 1967 because of certain problems. About three years after this decision by the hospital, he applied for his re-appointment to the medical staff. The usual proceedings were followed and the different committees gave appellant's application an unfavourable response. At his request he was given a hearing by the Executive Committee, during which he asked that certain individuals from whom he had written declarations in his favour be heard. The Executive Committee refused to hear any witnesses, but told appellant's solicitor that they would be ready to hear him, or his client a few days later. Appellant sought to have this decision set aside by mandamus, relying on ss. 159 and 160 of the Regulations made under the *Hospitals Act*. His petition was dismissed in the Superior Court and the Court of Appeal. He accordingly appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Dr. Peter Roper (*Demandeur*) *Appelant*;

et

The Executive Committee of the Medical Board of the Royal Victoria Hospital

et

Richard E. Long, John C. Beck, Lloyd D. MacLean, George B. Maughan, Robert A. Cleghorn, Kenneth J. MacKinnon, C. Miller Ballem, P. J. Tweedie, D. J. MacDonald

et

The Board of Management of the Royal Victoria Hospital et The Royal Victoria Hospital (*Défendeurs*) *Intimés.*

1974: les 19 et 20 mars; 1974: le 29 avril.

Présents: Les Juges Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Médecin et chirurgien—Mandamus—Demande de ré-admission au bureau médical d'un hôpital—Requête pour faire entendre témoins à l'audition refusée—Maxime «Audi alteram partem»—Loi des hôpitaux, S.R.Q. 1964, c. 164—Règlements, arrêté en conseil nº 288, 31 janvier 1969, art. 159, 160, 169.

L'appelant, membre pendant quelques années du personnel médical de l'hôpital intimé, n'a pas été ré-engagé en 1967 à cause de certaines difficultés. Quelque trois ans après cette décision de l'hôpital, il demande sa ré-admission au bureau médical. La procédure habituelle est suivie et les divers comités expriment un avis défavorable. A sa requête, une audition lui est accordée par le comité exécutif, au cours de laquelle il demande que soient entendues certaines personnes dont il a des déclarations écrites en sa faveur. Le comité exécutif refuse d'entendre les témoins mais informe le procureur de l'appelant qu'il serait prêt à l'entendre ou à entendre son client quelques jours plus tard. L'appelant essaie par *mandamus* de faire mettre cette décision de côté en s'appuyant sur les art. 159 et 160 des règlements de la *Loi des hôpitaux*. Il est débouté de ses conclusions tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel. Il en appelle à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

The decision to be taken by the Executive Committee was administrative in nature, and would result in the making of a recommendation to the Board of Management. This is the actual wording of s. 159 of the Regulations made under the *Hospitals Act*, which is in accordance with the philosophy of the Act, making the Board of Management wholly responsible for choosing and appointing its staff. In this context the *audi alteram partem* rule relied on by appellant loses its force, as an administrative body may not transform itself into a quasi-judicial one. The fundamental obligation of the Executive Committee is to demonstrate the objectivity and fair play essential in such matters. If in doing that it is necessary to hear the parties, and even their witnesses, the rule applies, but on an exceptional basis only. The actual wording of the Regulations gives a candidate the option to be "heard or represented", which precisely means appearing personally or through his attorney, to present his case, but does not include the calling of other witnesses. The word "hearing" used in s. 160 is limited by these words. The *Hospitals Act* Regulations cannot be read apart from the context of our general enactments respecting proof and hearing. In the province of Quebec, the *Code of Civil Procedure* has always made a clear distinction between proof and hearing. This classic distinction made in Quebec must be applied here.

The fact that the Executive Commmittee went somewhat further than s. 159 required in agreeing to hear petitioner and his representative, and in permitting the production of documents, does not transform it into a quasi-judicial body obliged to do everything implied in the expression "proof and hearing". If allowing the parties further latitude had this effect, the temptation would be almost irresistible to give the narrowest possible interpretation to the rights of the parties.

Komo Construction Inc. and Les Constructions du St-Laurent Limitée v. Quebec Labour Relations Board, [1968] S.C.R. 172; *Guay v. Lafleur,* [1965] S.C.R. 12; *R. v. Randolph*, [1966], S.C.R. 260, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, affirming a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

P. Cutler, Q.C., and *C. Langlois,* for the plaintiff, appellant.

Il s'agissait pour le comité exécutif de prendre une décision d'ordre administratif qui devait se traduire par une recommendation au Conseil d'administration. C'est le texte même de l'art. 159 des règlements de la *Loi des Hôpitaux*, lequel est conforme à la philosophie de la loi, celle-ci confiant au Conseil d'administration la gestion complète de l'hôpital et la responsabilité du choix et de la nomination de son personnel. Dans ce contexte, la règle *audi alteram partem* perd de sa force, l'organisme administratif ne pouvant se transformer en organisme quasi judiciaire. L'obligation fondamentale du comité exécutif est de manifester l'objectivité et le *fair play* essentiels en ces matières. Si pour y arriver il faut entendre les parties, et même leurs témoins, la règle s'applique mais à titre exceptionnel. Le texte même des règlements donne au candidat le choix «de se faire entendre ou se faire représenter», ce qui veut dire précisément comparaître pour faire valoir ses moyens, soit personnellement, soit par procureur, mais ne comporte pas la présentation d'autres témoins. Le mot «audition» utilisé dans l'art. 160 est limité par ces termes. Les règlements de la *Loi des hôpitaux* ne peuvent être lus hors le contexte de nos lois générales touchant la preuve et l'audition. Dans la province de Québec, le *Code de procédure civile* a toujours fait une distinction nette entre l'enquête et l'audition. Cette distinction classique dans le Québec doit ici recevoir son application.

Le fait que le comité exécutif soit allé en quelque sorte plus loin que les exigences de l'art. 159 en acceptant d'entendre ce requérant et son représentant et en permettant la production de documents, ne le transforme pas en organisme quasi judiciaire lui imposant l'obligation de faire tout ce qu'on entend par l'expression «enquête et audition». Si le fait d'accorder une plus grande latitude aux parties entraînait cette conséquence, la tentation serait grande de donner l'interprétation la plus étroite à leurs droits.

Arrêts mentionnés: *Komo Construction Inc. et Les Constructions du St-Laurent Limitée c. Commission des Relations de Travail du Québec,* [1968] R.C.S. 172; *Guay c. Lafleur*, [1965] R.C.S. 12; *R. c. Randolph*, [1966] R.C.S. 260.

APPEL d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine, province de Québec, confirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté.

P. Cutler, c.r., et *C. Langlois,* pour le demandeur, appelant.

N. A. Saibil, for the defendants, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Having had his petition for the issuance of a writ of mandamus dismissed by the Superior Court and by two of the three judges on the Court of Appeal, plaintiff now asks this Court to rule in his favour.

The facts are straightforward, and in summarizing them I could do no better than accept the version of Deschênes J.A. (as he then was):

[TRANSLATION] Appellant, who specialized in the field of psychiatry, applied for admission to the medical staff of the Royal Victoria Hospital in Montreal on January 26, 1970.

By turns the Credentials Committee (February 25, 1970), the Medical Advisory Committee (March 4, 1970) and the Executive Committee (March 20, 1970) gave appellant's application an unfavourable response.

On April 3 appellant requested a hearing before the Executive Committee, in accordance with s. 159 of the Regulations made under the *Hospitals Act* (1).

This hearing was granted and took place in two stages, on April 21 and June 9, 1970.

On April 21 the Executive Committee furnished to appellant the complete record relied on by the Credentials Committee in making its recommendation.

On June 9 appellant cited to the Executive Committee written declarations, favorable to appellant, signed by the Registrar of the Allan Memorial Institute, ten other doctors and two other members of the staff. Appellant asked that these persons be heard as a means of enabling him to refute the unfavourable allegations presented to the Credentials Committee, and suggested that it might perhaps be more convenient if the record were returned to the Credentials Committee so that the latter could reconsider, after hearing the witnesses and the appellant.

---

(1) Order in Council No. 288, January 31, 1969, published in the *Quebec Official Gazette*, 1969, Vol 101, p. 1593, effective April 1, 1969.

The Executive Committee, after considering this request, decided "that it would not refer the application as requested, nor did it intend to

N. A. Saibil, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Débouté de ses conclusions en *mandamus* tant par la Cour supérieure que par deux des trois juges de la Cour d'appel, le demandeur nous demande maintenant de nous prononcer en sa faveur.

Les faits sont simples et je ne saurais mieux faire que d'en accepter le résumé fait par M. le Juge Deschênes (alors de la Cour d'appel):

L'appelant, spécialisé en psychiatrie, a demandé son admission au Bureau médical du Royal Victoria Hospital de Montréal le 26 janvier 1970.

Tour à tour le comité des créances (25 février 1970), le comité médical aviseur (4 mars 1970) et le comité exécutif (20 mars 1970) exprimèrent un avis défavorable à la demande de l'appelant.

Le 3 avril, l'appelant requit une audition devant le Comité exécutif, en vertu de l'article 159 des règlements de la Loi des hôpitaux (1).

Cette audition lui fut accordée et se déroula en deux étapes, les 21 avril et 9 juin 1970.

Le 21 avril, le Comité exécutif donna communication à l'appelant du dossier complet sur lequel le comité des créances s'était basé pour formuler sa recommandation.

Le 9 juin, l'appelant fit état devant le Comité exécutif des déclarations écrites, favorables à l'appelant, qu'avaient signées le Registraire du Allan Memorial Institute, dix autres médecins ainsi que deux autres membres du personnel. L'appelant demanda que ces personnes fussent entendues afin de lui permettre de tenter de réfuter les allégations désobligeantes dont le comité des créances avait été saisi, et il suggéra qu'il serait peut-être plus commode que le dossier soit retourné au comité des créances afin que celui-ci procède à une nouvelle étude, après audition des témoins ainsi que de l'appelant.

---

(1) Arrêté en conseil numéro 288, 31 janvier 1969, publié dans la Gazette Officielle de Québec, 1969, volume 101, p. 1593, entré en vigueur le 1er avril 1969.

Le comité exécutif, après avoir étudié cette demande, décida «that it would not refer the application as requested, nor did it intend to

hear any witnesses". In advising appellant's counsel of this decision the Executive Committee told him that it would be ready to hear him, or his client, a few days later. It is this decision that appellant seeks to have set aside. For this purpose he relies on ss. 159 and 160 of the *Hospitals Act* Regulations, which sections are set out below:

Section 159

When the executive committee does not recommend a candidate to the board of management for appointment or a renewal of appointment, or it recommends a change in the status and privileges of a member of the medical staff, it must inform, in writing, the candidate or the member concerned of its recommendation.

The candidate or member concerned may, within a delay of two (2) weeks, be heard or represented, according to his choice, before the executive committee or the board of management.

Section 160

If the hearing takes place before the executive committee, the latter must inform, in writing, the candidate or member concerned of its recommendation to the board of management.

Accordingly the only question is as to whether the Superior Court and the majority of the Court of Appeal were correct in finding that, in a case of this nature, the Executive Committee was right, having regard to all the circumstances, in refusing to hear witnesses. Before going further, I would say that I agree with the judgment *a quo*.

In his support appellant relies on the maxim *audi alteram partem*, and he submits that the refusal by the Executive Committee to hear his witnesses was in breach of that rule. As to this it should be recalled that, as Mr. Justice Pigeon noted in *Komo Construction Inc. and Les Constructions du St-Laurent Limitée v. Quebec Labour Relations Board*[1], at p. 175:

[TRANSLATION] So far as application of the *audi alteram partem* rule is concerned, it should be noted that the rule does not mean a hearing must always be

[1] [1968] S.C.R. 172.

hear any witnesses». En communiquant cette décision au procureur de l'appelant, le comité exécutif l'informait qu'il serait prêt à l'entendre ou entendre son client quelques jours plus tard. C'est cette décision que l'appelant veut faire mettre de côté. Pour ce faire, il s'appuie sur les art. 159 et 160 des règlements de la *Loi des hôpitaux*, articles qu'il importe de réciter ici:

Article 159

Lorsque le comité exécutif ne recommande pas au conseil d'administration un candidat à une nomination ou à un renouvellement de nomination ou qu'il recommande une modification du statut et des privilèges d'un membre du personnel médical, il doit informer par écrit le candidat ou le membre intéressé de sa recommandation.

Le candidat ou le membre intéressé peut, dans un délai de deux(2) semaines, se faire entendre ou se faire représenter, selon son choix, devant le comité exécutif ou le conseil d'administration.

Article 160

Si l'audition a lieu devant le comité exécutif, celui-ci doit informer, par écrit, le candidat ou le membre intéressé de sa recommandation au conseil d'administration.

Le seul problème est donc de déterminer si la Cour supérieure et la majorité de la Cour d'appel ont eu raison de décider que, dans une matière de cette nature, le comité exécutif avait raison, compte tenu de toutes les circonstances, de refuser d'entendre des témoins. Je dirai tout de suite que je suis d'accord avec le jugement dont appel.

L'appelant invoque en sa faveur la maxime *audi alteram partem* et il soumet que le refus par le comité exécutif d'entendre ses témoins est une violation de cette règle. A ce sujet, il ne faut pas oublier, ainsi que M. le Juge Pigeon l'affirmait dans *Komo Construction Inc. et Les Constructions du St-Laurent Limitée c. Commission des Relations de Travail du Québec*[1], à la p. 175:

Pour ce qui est de l'application de la règle *audi alteram partem*, il importe de noter qu'elle n'implique pas qu'il doit toujours être accordé une audition.

[1] [1968] R.C.S. 172.

granted. The requirement is that a party shall be given an opportunity to present his case.

In the case at bar appellant was not a stranger. The following facts may be briefly noted:

—in 1959 he joined the staff of the hospital as a psychiatrist;

—in the years following problems arose between him and some of his colleagues, in particular the heads of the Psychiatry Department;

—on October 4, 1966 the Medical Board of the hospital, in accordance with the Regulations then in effect, adopted a resolution recommending that the Board of Governors not re-hire plaintiff-appellant as a member of the medical staff, as of January 1, 1967;

—appellant began by lodging a complaint with the College of Physicians, but the latter advised him "that the procedures followed in your case by the Royal Victoria Hospital were in order";

—appellant then moved for an interlocutory injunction against the hospital, a motion which resulted in a lengthy trial and was dismissed by Deslauriers J. of the Superior Court on January 16, 1967;

—as appellant did not accept the decision that he was no longer a member of the medical staff, the hospital was obliged in its turn to take proceedings for an injunction, and judgment was given in its favour by Reid J. on February 28, 1967.

This background is clearly not in itself a bar to the application for admission made by appellant on January 26, 1970, in accordance with the new *Hospitals Act* Regulations introduced by Order in Council No. 288. However, it is part of the overall picture which the Executive Committee had the power, and even the duty, to consider.

The decision to be taken by the Executive Committee was undoubtedly administrative in nature, and would result in the making of a

L'obligation est de fournir à la partie l'occasion de faire valoir ses moyens.

En l'espèce l'appelant n'était pas un inconnu. Rappelons en quelques lignes les faits suivants:

—en 1959, il se joignait au personnel de l'hôpital en qualité de psychiatre;

—dans les années qui suivirent, des difficultés s'élevèrent entre lui et certains de ses collègues, particulièrement les chefs du département de psychiatrie;

—le 4 octobre 1966, le bureau médical de l'hôpital, aux termes des règlements alors en vigueur, adoptait une résolution recommandant au Bureau des gouverneurs de ne pas ré-engager le demandeur-appelant comme membre du personnel médical à compter du 1er janvier 1967;

—l'appelant commença par loger une plainte auprès du Collègue des Médecins mais celui-ci l'informa «that the procedures followed in your case by the Royal Victoria Hospital were in order»;

—l'appelant dirige alors une demande d'injonction interlocutoire contre l'hôpital, demande qui donna lieu à une assez longue enquête et qui fut rejetée le 16 janvier 1967 par M. le Juge Deslauriers de la Cour supérieure;

—l'appelant n'acceptant pas la décision qu'il ne faisait plus partie du personnel médical, l'hôpital à son tour fut forcé de prendre des procédures en injonction et jugement en sa faveur fut prononcé le 28 février 1967 par M. le Juge Reid.

Cette situation antérieure n'est évidemment pas par elle-même une fin de non-recevoir à la demande d'admission formulée par l'appelant le 26 janvier 1970 aux termes des nouveaux règlements de la *Loi des hôpitaux* déterminés par l'arrêté-en-conseil no 288. Toutefois, elle fait partie du tableau d'ensemble dont le comité exécutif avait le pouvoir et même le devoir de prendre connaissance.

Il s'agissait certainement pour le comité exécutif de prendre une décision d'ordre administratif, décision qui devait se traduire par une

recommendation to the Board of Management. This is the actual wording of s. 159 of the Regulations, which wording moreover is in accordance with the philosophy of the Act, which makes the Board of Management wholly responsible for administering the hospital and for choosing and appointing its staff. In this context the *audi alteram partem* rule, relied on by appellant, loses its force considerably, as an administrative body may not transform itself into a quasi-judicial one. The fundamental obligation of the Executive Committee is to demonstrate the objectivity and fair play essential in such matters. If in doing that it is necessary to hear the parties, and even their witnesses, the rule applies, but on an exceptional basis only. This Court has ruled on the point several times, and we need only refer to *Guay v. Lafleur*[2]; *R. v. Randolph*[3].

Of course, the actual wording of the Regulations could have imposed such an obligation to hear the witnesses presented by appellant. Indeed, this was the conclusion arrived at by Deschênes J.A. However, with respect, I do not see how it is possible to form such a conclusion from a provision which gives a candidate the option of being "heard or represented". On this point, I concur without hesitation in the majority opinion of the Court of Appeal, in particular the following passage from the reasons of Gagnon J.A.:

[TRANSLATION] . . . with respect for the contrary view, I am unable to see that s. 159 gives him more than the right to be "heard or represented". To me, "se faire entendre ou se faire représenter", as is indicated by the use of the personal pronoun, precisely means, appearing to present one's case, but does not include the calling of other witnesses. The word "hearing" used in s. 160 is limited by these words. This seems to me, after consideration, the better meaning to be given to the words used, and in my view it was not the intention of the Lieutenant Governor in Council to require the Executive Committee to set itself up as a kind of commission of inquiry, of which, moreover, it has none of the usual powers, such as for example the power to swear witnesses or compel them to testify.

[2] [1965] S.C.R. 12.
[3] [1966] S.C.R. 260.

recommandation au Conseil d'administration. C'est le texte même de l'art. 159 des règlements, texte qui est conforme à la philosophie de la Loi, celle-ci confiant au Conseil d'administration la gestion complète de l'hôpital et la responsabilité du choix et de la nomination de son personnel. Dans ce contexte, la règle *audi alteram partem*, invoquée par l'appelant, perd considérablement de sa force, l'organisme administratif ne pouvant se transformer en organisme quasi judiciaire. L'obligation fondamentale du comité exécutif est de manifester l'objectivité et le *fair play* essentiels en ces matières. Si pour y arriver il faut entendre les parties, et même leurs témoins, la règle s'applique mais à titre exceptionnel. Notre Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur le point et il suffit de rappeler les arrêts *Guay c. Lafleur*[2]; *R. c. Randolph*[3].

Évidemment, le texte même des règlements aurait pu imposer cette obligation d'entendre les témoins offerts par l'appelant. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est arrivé M. le Juge Deschênes. Toutefois, en toute déférence, je ne vois pas comment on peut conclure de cette façon en lisant un texte qui donne au candidat le choix de «se faire entendre ou se faire représenter». Sur ce point, je me rallie sans hésitation à l'opinion de la majorité en Cour d'appel, plus particulièrement au texte suivant tiré des notes de M. le Juge Gagnon:

. . . je ne puis me convaincre, avec déférence pour l'opinion contraire, que l'article 159 lui accorde plus que le droit de «se faire entendre ou se faire représenter». Pour moi, «se faire entendre ou se faire représenter», comme l'indique l'emploi du pronom personnel, veut dire précisément comparaître pour faire valoir ses moyens, mais ne comporte pas la présentation d'autres témoins. Le mot «audition» utilisé dans l'article 160 est limité par ces termes. Cela m'apparaît, après réflexion, le meilleur sens qu'il faut donner aux mots employés et je suis d'avis que le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas voulu obliger le comité exécutif à se constituer en une sorte de commission d'enquête, dont il n'a pas d'ailleurs aucun des pouvoirs habituels, comme, par exemple, celui d'assermenter les témoins ou de les contraindre à témoigner.

[2] [1965] R.C.S. 12.
[3] [1966] R.C.S. 260.

I do not think appellant can benefit from s. 169 of the division relating to discipline:

Section 169

The council on discipline must allow accused to be heard personally, with or without his attorney, or through his attorney if he so wishes.

It is true that in this instance the legislator had added the word "personally", but the section as a whole seems to me to repeat the philosophy of s. 159, namely that in such matters the person concerned must either choose to appear in person to be heard, or choose to appear through an attorney.

I also feel that the *Hospitals Act* Regulations cannot be read apart from the context of our general enactements respecting proof and hearing. In the province of Quebec, the *Code of Civil Procedure* has always made a clear distinction between proof and hearing, as may be seen from re-reading Title Five of the Code, covering art. 274 *et seq.* This Title relates to "Administration de la preuve et audition", in English "Proof and Hearing", and the sections as a whole indicate that the words "proof" and "hearing" are not interchangeable.

Similarly art. 943, under the heading "Arbitration", states that "the arbitrators must hear the parties and receive their evidence"—"les arbitres doivent entendre les parties et recevoir leur preuve". In my view, this classic distinction made in Quebec must be applied here.

One final word. Appellant submitted the following proposition to the trial judge: even if s. 159 of the *Hospitals Act* Regulations did not require the Executive Committee to hear witnesses, the Committee itself did in fact expand the procedure considerably herein, and in view of that expansion must go all the way and hear all witnesses presented to them. Mitchell J. answered it as follows:

Petitioner attempts to draw from the fact that the executive committee went somewhat further than

Je ne crois pas que l'appelant puisse tirer avantage de l'art. 169 de la section touchant la discipline:

Article 169

Le conseil de discipline doit permettre à l'intimé de se faire entendre personnellement avec ou sans son procureur, ou de se faire entendre par l'intermédiaire de son procureur s'il le désire.

Il est vrai que cette fois le législateur a ajouté le mot «personnellement» mais l'ensemble de cet article me semble répéter la philosophie de l'art. 159, savoir que, dans ces matières, l'intéressé doit choisir de comparaître lui-même pour se faire entendre lui-même ou de comparaître par le ministère d'un procureur.

Il m'apparaît aussi que les règlements de la *Loi des hôpitaux* ne peuvent être lus hors le contexte de nos lois générales touchant la preuve et l'audition. Dans la province de Québec, le *Code de procédure civile* a toujours fait une distinction nette entre l'enquête et l'audition et il suffit de relire le titre cinquième du Code coiffant les art. 274 et suivants. Ce titre traite du sujet «administration de la preuve et audition», en anglais «proof and hearing», et l'ensemble des articles démontre que les mots «enquête» et «audition» ne sont pas interchangeables.

De la même façon, l'art. 943 sous le titre «des arbitrages» affirme que «les arbitres doivent entendre les parties et recevoir leur preuve»—«the arbitrators must hear the parties and receive their evidence». A mes yeux, cette distinction classique dans le Québec doit ici recevoir son application.

Un dernier mot. L'appelant a soumis au juge de première instance la proposition suivante: si vraiment l'art. 159 des règlements de la *Loi des hôpitaux* n'obligeait pas le comité exécutif à entendre des témoins, le comité lui-même a de beaucoup élargi la procédure en l'espèce et devant cet élargissement doit aller jusqu'au bout et entendre tous les témoignages qui lui sont proposés. A ce moyen, M. le Juge Mitchell a répondu comme suit:

[TRADUCTION] Du fait que le comité exécutif était allé en quelque sorte plus loin que les exigences de

section 159 required in agreeing to hear petitioner and his representative, and in permitting the production of documents, the conclusion that it committed itself to a quasi-judicial hearing, relying on *re: Otjes & General Supplies Limited* (1964), 49 W.W.R. 488. The Court is unable to accept this decision as sound support for the petitioner's contention. Moreover, the judgment in *Regina vs. Metropolitan Police Commissioner,* [1953] 1 W.L.R. 1150 upon which the Court relied in reaching its decision in the Otjes case is far from supporting its conclusion.

I am in agreement with that conclusion. If, every time an administrative body decided to allow the parties further latitude, it were to be transformed into a quasi-judicial body obliged to do everything implied in the expression "proof and hearing", the temptation would be almost irresistible to give the narrowest possible interpretation to the rights of the parties. The mere mention of such a consequence shows the danger of the proposition.

For all these reasons I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Cutler, Langlois & Castiglio, Montreal.

Solicitors for the defendants, respondents: McMaster, Meighen, Minnion, Patch & Cordeau, Montreal.

l'article 159 en acceptant d'entendre le requérant et son représentant et en permettant la production de documents, le requérant veut déduire que le comité s'était engagé à tenir une audition quasi judiciaire, invoquant à ce sujet la décision *re: Otjes & General Supplies Limited* (1964), 49 W.W.R. 488. La Cour est incapable de reconnaître que cette décision constitue un appui valable à la prétention du requérant. D'ailleurs, le jugement rendu dans l'affaire *Regina vs. Metropolitan Police Commissioner,* [1953] 1 W.L.R. 1150, sur lequel la cour s'était appuyée en rendant sa décision dans l'affaire Otjes, est loin d'étayer la conclusion à laquelle elle était arrivée.

Je suis d'accord avec cette conclusion. Si, chaque fois qu'un organisme administratif décidait d'accorder une plus grande latitude aux parties, il devait être transformé en organisme quasi judiciaire lui imposant l'obligation de faire tout ce qu'on entend par l'expression «enquête et audition», ce serait là une tentation presque irrésistible de donner l'interprétation la plus étroite possible aux droits des parties. La simple mention de cette conséquence démontre le danger de cette proposition.

Pour toutes ces raisons, je rejetterais l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du demandeur, appelant: Cutler, Langlois & Castiglio, Montréal.

Procureurs des défendeurs, intimés: McMaster, Meighen, Minnion, Patch & Cordeau, Montréal.